

14 décembre 2018

Chers(ères) collègues

Dans plusieurs notes ou communications, pour justifier la répartition envisagée des moyens de l'établissement entre le pôle Guadeloupe et le pôle Martinique, le président de l'Université des Antilles (UA) cite le 5° du II de l'article L781-2 du Code de l'éducation, qui prévoit que le Conseil d'administration de l'établissement « répartit par pôle universitaire régional, sur proposition du président, les emplois et les crédits alloués à l'université par les ministres compétents en prenant en compte notamment les effectifs des étudiants, les enseignements dispensés et l'activité de recherche de chaque pôle ».

Malheureusement l'autorité universitaire s'attache à une lecture partielle des dispositions du Code concernant la répartition des moyens entre les deux pôles de notre établissement. On peut à cet égard faire deux observations.

En premier lieu, le dispositif cité précise que la répartition est opérée « en prenant en compte notamment ... ». L'adverbe notamment permet de distinguer certains critères, mais il n'en exclut pas d'autres. Notamment ne signifie pas exclusivement. L'intention du législateur est par conséquent claire : il n'a pas entendu exclure l'application d'autres critères.

Pourquoi alors cette lecture précipitée du dispositif de l'article L 781-2 ?

En second lieu, et c'est probablement le plus déterminant, le I de l'article L-781-2, article cité par l'autorité universitaire elle-même, dispose que « le président de l'université assure par ses arbitrages la cohésion et l'équilibre entre les pôles universitaires régionaux en concertation avec les vice-présidents de pôle ». Il résulte de ces dispositions :

1° Que le président de l'UA assure la cohésion et l'équilibre entre les pôles. Le vocabulaire n'est pas anodin. L'autorité universitaire ne fait pas en effet que favoriser ou s'attacher à ; il assure, il rend certain. Le législateur lui confie donc la mission de garantir la cohésion et l'équilibre entre les pôles. La loi le lui impose. Elle ne peut s'y soustraire sous peine de contrevenir aux dispositions du Code de l'éducation.

La lecture de l'article L 781-2 ne doit souffrir d'aucun tropisme.

2° La cohésion et l'équilibre entre les pôles universitaires sont désormais des données essentielles du fonctionnement et de la vie de l'établissement. Ce sont des exigences posées par la loi elle-même.

Et précisément, l'équilibre, donnée qui paraît plus palpable que la notion de cohésion, peut parfaitement figurer parmi les critères susceptibles d'être sollicités pour procéder à la répartition des moyens entre les deux pôles.

Pour la dotation de fonctionnement du ministère, la répartition était depuis 2015, de 60% pour le pôle Guadeloupe et 40% pour le pôle Martinique. La mise en place

de nouveaux critères à l'occasion du Conseil d'administration du 24 avril 2018 a conduit à une clé répartition de 66,36% pour le pôle Guadeloupe et 33,64% pour le pôle Martinique.

De même, en matière salariale, les propositions soumises en réunion de dialogue de gestion le 13 novembre 2018 envisagent une répartition dans des proportions identiques : 66,36 % pour le pôle Guadeloupe et 33,64 % pour le pôle Martinique. Avec pour conséquence le transfert du pôle Martinique vers le pôle Guadeloupe d'un montant de plus de 600 000 euros chaque année, soit environ 7 000 000 d'euros sur 10 ans.

C'est finalement l'ensemble des moyens de notre établissement que l'on tente d'organiser autour de cette clé de répartition : 66,36% pour l'une de ses composantes et 33,64% pour l'autre composante.

Cette évolution va creuser le déséquilibre au détriment du pôle Martinique, porter atteinte à son potentiel de développement et finalement nuire à la cohésion et à l'équilibre d'ensemble de l'établissement.

Elle est par conséquent contraire aux dispositions du Code de l'éducation.

Ainsi toutes les propositions du président de l'UA (le 5° du II de l'art. L 781-2 précise bien que c'est le président qui propose le partage) qui n'ont pas pour effet de tendre vers une balance équilibrée entre le pôle Martinique et le pôle Guadeloupe, mais ont pour conséquence d'accroître le déséquilibre, ne sont pas respectueuses de l'obligation faite à

l'autorité universitaire d'assurer l'équilibre entre les deux entités.

Toutes les délibérations du conseil d'administration de notre université prises sur le fondement de telles propositions sont entachées d'illégalité.

Au fond, chacun doit bien avoir à l'esprit que les dispositions du Code de l'éducation qui ont transformé l'Université Antilles -Guyane en Université des Antilles ont posé de nouveaux principes qui gouvernent désormais l'organisation et le fonctionnement de notre établissement. En particulier l'institution comprend deux pôles autonomes dont le développement ne doit pas être par trop inégal.

Bien cordialement,

M.-J. Aglaé,

Ancien vice-président délégué aux affaires juridiques et contentieuses de l'UA.